

ALERTE FISCALE

20 septembre 2019

Actualités récentes concernant le traitement fiscal des charges financières des sociétés (articles 212 et 212 bis CGI) en particulier du secteur immobilier

Pour plus d'information concernant cette alerte, vous pouvez contacter :

Marie Dessimond
E: mdessimond@sl-avocats.fr

Sybille Salmon-Legagneur
E: ssalmon-legagneur@sl-avocats.fr

Salmon-Legagneur & Associés
Avocats à la Cour
A.A.R.P.I.
34 avenue George V
75008 Paris
Tel. : +33(0)1 56 89 20 20
www.sl-avocats.fr

Le projet de commentaires administratifs relatifs au nouveau dispositif de limitation à la déduction des charges financières en fonction de l'Ebitda fiscal¹ est en consultation publique jusqu'au 30 septembre 2019².

- **Les commentaires en projet confirment (notamment) la définition large des charges financières soumises au dispositif, incluant notamment les charges afférentes aux swaps de taux ou de devises (mais symétriquement les produits)**
- **Ils fournissent diverses précisions, notamment concernant l'impossibilité désormais de retenir pour l'appréciation de la sous-capitalisation le capital social au lieu des fonds propres, qui constituait une tolérance favorable couramment utilisée en pratique.**

Le Conseil d'Etat admet la **prise en compte du rendement d'emprunts obligataires** afin d'établir la preuve de la conformité au "taux de marché" du taux d'un emprunt auprès d'une société liée³.

- **Le Conseil d'Etat précise cependant que (i) la référence au marché obligataire ne peut se faire que lorsque le financement obligataire est une alternative réaliste au financement intragroupe et que (ii) l'entreprise ne peut pas se référer au seul taux qu'elle aurait servi pour un emprunt obligataire au lieu d'un financement intragroupe (du fait de la différence de nature & conditions de financement non analogues)**

L'Administration précise dans un rescrit que les intérêts notionnels déduits par une société prêteur (au titre d'une déduction d'intérêt fictifs prévue par la loi belge) ne sont pas assimilés à un abattement sur les intérêts perçus retenu pour l'appréciation de la condition d'imposition minimale du prêteur société liée, en l'absence de corrélation entre les produits financiers perçus au titre du prêt et les charges d'intérêts notionnels calculés sur les fonds propres et non sur une créance financière inscrite à l'actif⁴.

- **Ce cas est une illustration de la prise en compte pour la limitation, de l'assujettissement des intérêts à une imposition minimum mais non de l'imposition globale de l'entreprise prêteuse.**
- **La conclusion serait différente en cas de dispositif de déduction fiscale d'une charge calculée sur la créance financière.**

¹ Commenté dans notre alerte du 3 janvier 2019 sur la *Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019*

² *BOI-IS-BASE-35-40-10-20190731*

³ *Conseil d'Etat - Avis n° 429426, 429428 du 10 juillet 2019*

⁴ *BOI-RES-000041-20190904*